

DEPARTEMENT DE LA HAUTE VIENNE

2025R10-675

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, et notamment le livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;
- Vu l'arrêté n° 2025-347 du 30 septembre 2025, du Président du Conseil départemental, portant délégation permanente de signature au Directeur général des services et aux responsables des services départementaux ;
- Vu l'avis favorable du Directeur départemental des territoires en date du 9 octobre 2025 ;
- Vu la demande en date du 7 octobre 2025, par laquelle M. Morgan PAGNOU, représentant de l'entreprise AXIMUM, sollicite une restriction de la circulation à l'occasion de travaux de marquage horizontal routier pour le compte du Conseil départemental ;
- Considérant que pour des raisons techniques et de sécurité lors des travaux de marquage horizontal routier pour le compte du Conseil départemental, sur la R.D. 941 du P.R. 23+750 au P.R. 25+762 et du P.R. 26+280 au P.R. 30+603, communes de Saint-Just-le-Martel et Panazol, il convient d'instituer la mise en place d'une circulation alternée par feux de trafic, hors agglomération ;

ARRETE

Art. 1er : A l'occasion de travaux de marquage horizontal routier pour le compte du Conseil départemental, la circulation des véhicules est alternée, selon les besoins du chantier et en fonction de son avancement :

- par feux de trafic,

du 17 novembre au 5 décembre 2025 sur la route départementale n° 941 du P.R. 23+750 au P.R. 25+762 et du P.R. 26+280 au P.R. 30+603, sur le territoire des communes de Saint-Just-le-Martel et Panazol, hors agglomération.

Art. 2 : Les sections réduites à un sens de circulation, par signaux tricolores, ne doivent pas excéder 300 mètres.

Art. 3 : La signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1^{er} est mise en place, surveillée, entretenue, et déposée par les soins et aux frais de l'entreprise AXIMUM conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie signalisation temporaire) et au schéma annexé n° CF24 (Chantiers fixes - Alternat par signaux tricolores).

Les panneaux à mettre en place appartiennent à la gamme normale et le premier panneau danger rencontré doit être de classe 2.

Art. 4 :

- M. le Directeur du Pôle patrimoine départemental et mobilités,
- M. le Directeur de la Maison du département de Nantiat,
- Mme la Responsable de l'antenne technique de Nieul-Limoges,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Mme la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Vienne,
- M. le Président de la Communauté Urbaine Limoges Métropole,
- M. le Chef du Service Transports – Région Nouvelle Aquitaine,
- M. le Président du Syndicat des Transports routiers,
- M. le Chef du SAMU 87,
- M. le Maire de la commune de Saint-Just-le-Martel,
- M. le Maire de la commune de Panazol,
- M. Morgan PAGNOU représentant l'entreprise AXIMUM, ZA Jean Monnet, 87920 CONDAT-SUR-VIENNE
mail : morgan.pagnou@aximum.com

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges par courrier au 2 cours Bugeaud – 87000 Limoges, ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Fait à Limoges, le **10 OCT. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur du patrimoine routier



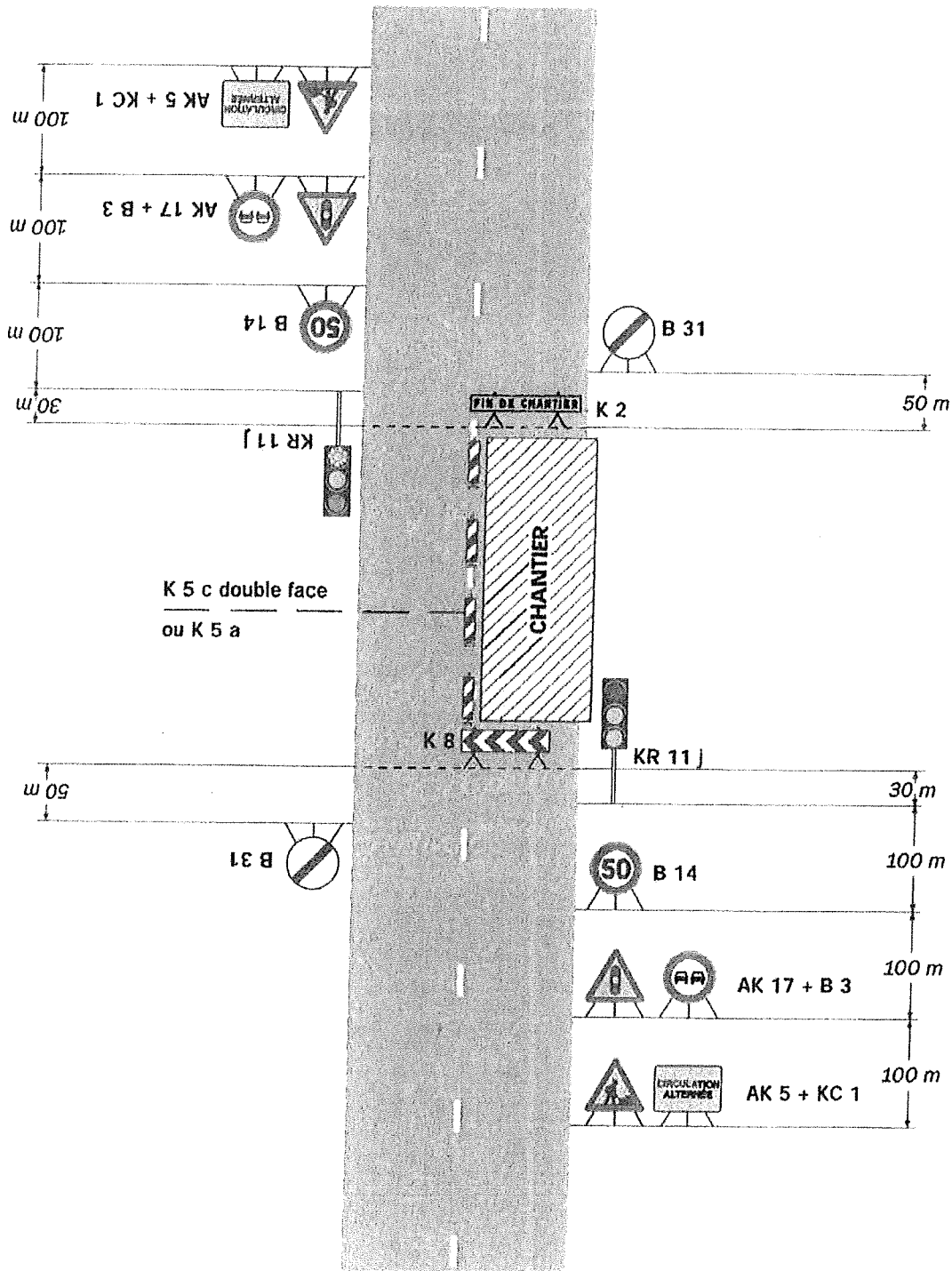
Ivan CROËS

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

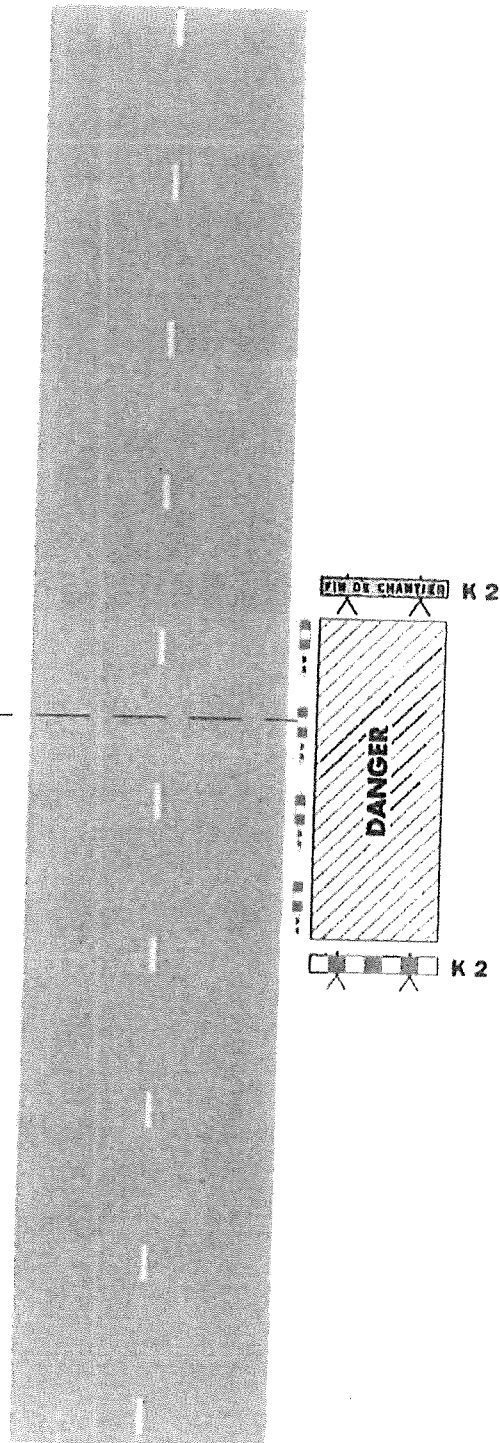
- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Dangers temporaires

DT2

Obstacle sur accotement

K 5 b double face
+ éventuellement
ruban K 14



Nature du danger :

- Dépôts de matériaux et matériels divers
- Éboulement, effondrement, excavation, etc.

Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante, employer des K 5 b en lieu et place des K 2.